

Département de la Haute-Vienne

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Département de la Charente

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Environnement

DRCLA - 2001 / 20

ARRÊTÉ

autorisant la Société INTERNATIONAL PAPER, à procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces et à exploiter des stockages intermédiaires, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne.

Le Préfet de la Région Limousin,
Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment le titre V ;
- VU la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 autorisant la Société AUSSEDA REY à augmenter la production de pâte à papier et de papier de son usine de SAILLAT SUR VIENNE, modifié et complété notamment par l'arrêté du 12 décembre 1995 ;
- VU le dossier déposé le 18 avril 2000 par la Société INTERNATIONAL PAPER aux fins d'obtenir l'autorisation, de procéder à l'épandage agricole des cendres de sa chaudière à écorces qu'elle exploite dans son usine de production de pâte à papier et de papier située à SAILLAT SUR VIENNE et d'exploiter des stockages intermédiaires de cendres, sur plusieurs communes des départements de la Charente et de la Haute-Vienne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mai 2000, prescrivant une enquête publique du 13 juin au 13 juillet inclus sur le dossier présenté par la Société INTERNATIONAL PAPER ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 2000 portant prolongation du délai d'instruction du dossier jusqu'au 18 février 2001 ;
- VU les avis des services administratifs des deux départements ;
- VU les avis des conseils municipaux des deux départements ;
- VU l'avis du Parc naturel régional Périgord-Limousin ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 26 octobre 2000 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la Haute-Vienne en date du 26 octobre 2000 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de Charente en date du 21 novembre 2000 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Haute-Vienne émis lors de sa réunion du 7 novembre 2000 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène de la Charente émis lors de sa réunion du 12 décembre 2000 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des activités peuvent être prévenus par des mesures spécifiées par l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les études et essais menés au préalable ont montré que les opérations d'épandage étaient compatibles avec les caractéristiques des sols et présentaient un intérêt agricole pour les cultures ;

CONSIDERANT également que les dispositions énumérées dans le dossier de demande d'autorisation visé ci-dessus, complétées, modifiées ou précisées par celles du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin que les mesures imposées à l'exploitant permettent de vérifier que les produits à épandre demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdits produits ou du lieu des opérations ;

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfetures de la Charente et de la Haute-Vienne.

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Autorisation de l'épandage des cendres

1.1. La société INTERNATIONAL PAPER S.A. dont le siège social est situé Parc Ariane; 5/7, boulevard des Chênes 78284 GUYANCOURT, est autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'épandage agricole des cendres de la chaudière à écorces qu'elle exploite dans son usine de SAILLAT SUR VIENNE.

1.2. Les caractéristiques de cet épandage sont les suivantes :

- Le périmètre d'épandage concerne une surface de 6 000 hectares ;
- La dose est au maximum de 30 tonnes de matière sèche par hectare (soit 3 kg MS/m²), - par période de dix ans ;
- La dose maximale par opération d'épandage est de 10 tonnes par hectare (soit 1 kg MS/m²) ;
- la quantité de cendres à épandre est de 25 000 T/an.

1.3. Les communes concernées par l'épandage sont les suivantes :
CHABRAC, CHASSENON, BRIGUEUIL, EXIDEUIL, CHABANAIS, CHIRAC, ETAGNAC, MONTROLLET, LESTERPS, PRESSIGNAC, SAINT CHRISTOPHE, SAINT MAURICE DES LIONS, SAINT QUENTIN SUR CHARENTE, SAULGOND, SAILLAT, SAINT JUNIEN, SAINTE MARIE DE

4

VAUX, SAINT VICTURNIEN, ORADOUR SUR GLANE, JAVERDAT, VEYRAC, SAINT MARTIN DE JUSSAC, SAINT BRICE , ROCHECHOUART, CIEUX, CHAILLAC.

Article 2 - Autorisation des stockages intermédiaires de cendres.

2.1. La société INTERNATIONAL PAPER S.A. est en outre autorisée, sous réserve des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter 28 stockages intermédiaires de cendres, 12 en Haute-Vienne et 16 en Charente, sur les communes de :

- pour la Charente :

CHABRAC (4 sites), SAULGOND (3 sites) , CHASSENON, BRIGUEUIL (2 sites), EXIDEUIL, CHABANAIS, CHIRAC (2 sites), ETAGNAC, MONTROLLET.

- pour la Haute-Vienne :

SAINT JUNIEN (3 sites), SAINT BRICE (2 sites), SAINT VICTURNIEN, ORADOUR SUR GLANE (4 sites), JAVERDAT, CIEUX.

2.2. Les caractéristiques de ce stockage sont les suivantes :

- Les quantités totales de cendres sur l'ensemble des stockages autorisés par le présent arrêté ne peuvent dépasser 15 000 tonnes ;
- La quantité totale de cendres présentes dans chaque stockage ne peut dépasser 800 kg par m² stabilisé autorisé.

La liste des stockages intermédiaires autorisés par le présent arrêté est donnée en annexes B et C avec leurs implantations et leurs surfaces ; les cartes de situation sont donnés en annexes D et E.

Article 3 - Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté et concernées par la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques
167 A	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	28 stockages intermédiaires.

Article 4 - Conditions générales de l'autorisation

- 4.1. Les activités d'épandage et le stockage des cendres s'effectuent conformément au dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et à celles de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.
- 4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'activité papetière s'appliquent aux activités autorisées et sont précisées, complétées et renforcées par le présent arrêté.
- 4.3. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- 4.4. L'exploitant est responsable des cendres, des conditions de leur stockage et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations.
- 4.5. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des cendres (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
- 4.6. L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'épandage sont compatibles avec les cultures, là où il est pratiqué.

Article 5 - Suivi agronomique

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits ; le coût de ce dispositif serait à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Définitions

L'unité culturale est une parcelle ou un îlot ou un groupe de parcelles ou d'îlots exploités selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant ; une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares.

Dans chaque zone homogène, est défini un point de référence représentatif de ladite zone sur lequel sont effectuées les analyses nécessaires - dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Article 7 - Analyses aux points de référence

7.1. L'exploitant devra pouvoir justifier à tout moment à l'inspecteur des installations classées du découpage de ces zones homogènes.

Lorsque des analyses en un point de référence dépassent l'un des seuils de l'annexe VI a de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, une étude préalable d'épandage complémentaire peut être réalisée aux fins de déterminer de nouvelles zones homogènes et de nouveaux points de références plus précis ; cette étude préalable seule ne peut pas justifier l'épandage des cendres sur une zone homogène où l'un des seuils de l'annexe VI a de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 est dépassé.

7.2. Dans le cadre du suivi, après le ~~premier~~ premier épandage, et avant tout nouvel épandage sur une zone homogène, doivent être effectuées les analyses suivantes :

- conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 :

- ◆ Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se
- ◆ matière organique (%) ;
- ◆ pH
- ◆ P₂O₅ échangeable ; K 20 échangeable ;
- ◆ Ca 0 échangeable ; Mg 0 échangeable ;

- en supplément à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 :

- ◆ baryum, strontium, SO₄ et phosphore total.

7.3. L'étude préalable d'épandage classe les sols dans les catégories suivantes :

- sols inaptes à l'épandage
- sols aptes à l'épandage :
 - de classe 1 : sols à pouvoir épurateur moyen ou faible
 - de classe 2 : sols à bon pouvoir épurateur.
- sols qui pourront éventuellement être considérés comme aptes à l'épandage après une étude préalable d'épandage complémentaire; les surfaces concernées sont intitulées "surfaces épandables sous réserve".

Le récapitulatif par commune des surfaces de classe 1 et 2 et des surfaces épandables sous réserve est donné en annexes A1 et A2.

Article 8 - Origine des cendres

Les cendres à épandre proviennent de la chaudière à écores BW8 de l'usine de SAILLAT.

- 8.1. Les cendres proviennent de la combustion d'une part de déchets de bois et d'écorces, à 95 % environ et d'autre part, de celle des boues primaires du décanteur de l'usine à 5 %. Une comptabilité poids de ces deux produits est tenue à jour par l'exploitant.
- 8.2. L'exploitant prend toute disposition utile afin que les bois ou déchets de bois qu'il reçoit et qu'il brûle dans la chaudière soient exempts de tout traitement chimique.

Article 9 - Suivi des opérations d'épandage.

- 9.1. Les cendres sont pesées avant de quitter l'usine de SAILLAT. Pour chaque dépôt intermédiaire, est tenue une comptabilité des quantités entrantes (pesées) et des quantités sortantes estimées.
- 9.2. Les cendres sont épandues à l'aide d'un épandeur spécialement adapté à cet effet. Un cahier des charges mis au point par l'exploitant fixe les caractéristiques de cet appareil.

En tout état de cause, le produit est finement divisé au moment de l'épandage, et ce dernier est suffisamment régulier pour respecter les doses prescrites de manière uniforme.

Article 10 - Flux cumulés maxima

Les flux cumulés maxima en éléments-traces métalliques apportés par les cendres sont, conformément notamment au tableau 3 de l'annexe VIa de l'arrêté du 3 avril 2000 :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les cendres sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9

Sélénium (pour pâturage uniquement)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
Baryum	5

Article 11 - Conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué :

11.1. Il existe un contrat entre l'exploitant et l'agriculteur qui exploite les parcelles sur lesquelles l'épandage peut avoir lieu.

Il existe le cas échéant un contrat tripartite entre l'exploitant, l'agriculteur qui reçoit les cendres et l'entreprise ou la personne chargée de procéder à l'opération d'épandage.

11.2. Ce contrat prévoit que les agriculteurs qui reçoivent les cendres doivent disposer d'une information complète et notamment :

- ils reçoivent copie du présent arrêté ;
- ils sont destinataires du résultat de toutes les analyses de sol qui concernent leur exploitation ;
- ils savent que l'épandage des cendres est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de composts extérieurs à l'exploitation.

En outre, il prévoit notamment :

- qu'un cahier d'épandage est tenu à jour
- la réalisation en collaboration entre toutes les parties d'un calendrier d'épandage prévisionnel.
- la détermination du programme d'assolement des parcelles concernées par l'épandage
- la réalisation d'un suivi agronomique des parcelles concernées par l'épandage

Article 12 - Plan d'épandage

Le plan d'épandage comprend notamment:

A - des éléments de référence :

- le **répertoire parcellaire** conforme au modèle en annexe
- les cartes au 1/10.000^e ou au 1/25.000^e de situation des parcelles du répertoire parcellaire avec leur **degré d'aptitude à l'épandage**

- en cas d'existence, les cartes au 1/10 000 ou au 1/25 000 de **situation des îlots**
- **une carte au 1/100 000 de repérage** des cartes précédentes
- **un tableau des points de référence** qui contient les informations suivantes pour chaque point de référence :
 - **l'implantation du point**, coordonnées LAMBERT, N° parcelles, cartes et , le cas échéant îlot
 - **la liste des parcelles représentées** avec leurs références cadastrales, les numéros de carte et d'îlot correspondant
 - les résultats des analyses effectuées avec la date des prélèvements
 - **les commentaires agronomiques** (y compris ceux relatifs aux oligo-éléments) et éléments traces qu'appellent ces résultats
 - **le bilan "de fertilisation" de la parcelle.**

B - des éléments à mettre à jour de façon permanente :

- pour chaque parcelle ou îlot, **un bilan d'épandage à jour**, dans lequel on retrouve les **dates de chacun des apports de déchets**. Ces bilans sont regroupés exploitant par exploitant. Ils contiennent les quantités épandues en kg/m² pour les cendres et en g/m² pour chacun des éléments suivis.

Un bilan de fertilisation est joint pour chaque parcelle.

Le système de culture en vigueur est précisé.

Le point de référence correspondant est rappelé.

La liste des parcelles concernées par l'îlot est rappelée.

Toutes les cartes mentionnent la position du Nord Lambert et l'échelle.

Article 13 - Bilan annuel d'épandage

En plus des éléments mentionnés à l'article 12.3.6. II 2° de l'arrêté du 3 avril 2000, le bilan annuel d'épandage, à partir du résultat des analyses de suivi de la qualité des déchets, donnent **les quantités de déchets et d'éléments, qui font l'objet d'un suivi, épandus dans l'année** en tonnes et kg/m² pour les cendres, et en kg et g/m² pour les éléments suivis.

Une copie du bilan est adressée en version "papier" aux préfets et aux agriculteurs concernés.

Article 14 - Suivi qualitatif des déchets épandus

A cet effet, un suivi qualitatif des déchets épandus est organisé par l'exploitant ; ses caractéristiques sont les suivantes :

- **Fréquence des prélèvements : tous les 6 mois :**
- taille du prélèvement : 10 échantillons correctement répartis sur le stock.
- nature des analyses : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Ba, Se, Sr, SO₄, P₂O₅.
- observations sur le déchet (changements relatifs à son origine, son apparence ...)
- analyses sur des courbes de la variabilité de ses composants.

De plus au moins tous les mois, les analyses suivantes sont effectuées :

matière sèche (%), pH, phosphore total en P₂O₅, potassium total en K₂O, calcium total en CaO, magnésium total en MgO, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se, Ba.

Et une fois par an :

Eléments traces organiques et AOX.

Ag, As, Be, Bi, Ce, La, Li, Nb, Sb, Sn, V, W, Y, Zr et Na Cl, SiO₂, Al₂ O₃, Mn O, Ti O₂, B, Co et Mo.

Le suivi qualitatif des déchets épandus est intégré au bilan annuel d'épandage. Il permet en outre la mise à jour du plan d'épandage.

Article 15 - Stockage des données - Traçabilité

Le programme prévisionnel d'épandage de chaque année, le bilan annuel de chaque année, le plan d'épandage à jour de chaque année sont **sauvegardés sur CD ROM**, de telle sorte que les données qu'il contient soient accessibles à tout moment par l'inspecteur des installations classées et l'exploitant ; celui-ci, à cet effet, effectue les mises à jour nécessaires.

Un exemplaire de la sauvegarde du CD ROM est envoyé chaque année à l'inspecteur des installations classées. Un autre exemplaire est conservé dans les locaux de l'exploitant.

L'ensemble des données sont saisies sur CD ROM dans des formats informatiques "compatibles PC", de larges diffusions choisies en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les documents cartographiques sont stockés en format image de type **JPG, GIF ou BITMAP ; ils sont géoréférençables.**

Les documents pourront être fournis sous un système d'information géographique de grande diffusion avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Article 16 - Transmission des documents

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis en version "papier" **au moins 1 mois avant le début des opérations aux préfets.**

Le bilan annuel d'épandage est adressé annuellement aux préfets et aux agriculteurs concernés dans une version "papier". **Le bilan annuel de l'année "N" parvient aux préfets avant le programme prévisionnel de l'année "N + 1"**

Article 17 - cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de cendres épandues par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leurs surfaces
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les cendres, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation (points de référence concernés notamment).
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 18 - Transport

Le transport des cendres est conduit de telle sorte que les distances parcourues sont minimales ; les stockages intermédiaires sont gérés de manière à atteindre cet objectif.

Chaque fois que cela est possible, les cendres sont acheminées directement de l'usine vers les parcelles réceptrices pour épandage .

Article 19 - Les stockages intermédiaires

19.1. Les stockages intermédiaires sont réalisés sur des surfaces stabilisées. Ils sont clos. Ils sont entourés de haies ou de plantations (arbres, arbustes, buissons, etc...) qui les soustraient à la vue.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter l'entraînement par ruissellement des cendres et toute percolation rapide vers les éventuelles nappes superficielles ou souterraines.

Les stocks de cendres sont distants d'au moins 3 mètres vis à vis des routes et fossés. Ils sont situés à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habités par des tiers, sauf accord explicite de ces derniers. Ils respectent les distances d'isolement du tableau IV de l'annexe VI b de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

19.2. Sur l'un des sites, (le plus défavorable), choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, une surveillance particulière (après caractérisation de l'état initial) est effectuée à partir d'un piézomètre implanté avec l'accord de l'inspecteur des installations classées.

Les éléments analysés sont :

- pH, Ba, Sr, SO₄, phosphore total (en P205)
- B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo
- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn

La fréquence est mensuelle pendant les six premiers mois d'exploitation puis semestrielle. Les résultats sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra exiger le suivi de nouveaux piézomètres si le résultat du suivi n'apparaît pas satisfaisant.

En cas de mise en évidence d'une percolation significative à partir des cendres, l'inspecteur des installations classées pourra exiger la couverture des dépôts (notamment par des bâches agricoles). Le suivi sera alors poursuivi sur ce site afin de juger de l'efficacité du système mis en place.

19.3 Sur les sites de stockage, toutes les dispositions utiles seront prises afin :

- d'éviter la stagnation de l'eau (drainage souterrain ou de surface)
- de protéger les terrains en aval du ruissellement direct à partir des cendres. (mise en place de merlons etc...).

Article 20 - Surveillance

Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

Les résultats des mesures sont transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées lorsque des anomalies sont constatées ; ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 21 - Protection des eaux

Les périmètres immédiats et rapprochés des captages AEP sont exclus du plan d'épandage.

En outre, les parcelles comprises dans le bassin versant topographique d'un captage AEP et en relation de proximité avec ledit captage sont exclues du plan d'épandage.

Dans le souci de contrôler la qualité des eaux de surface, l'inspecteur des installations classées pourra demander d'analyser des prélèvements d'eau effectués à l'aval d'un bassin versant concerné par l'épandage pour Ba, Sr, SO₄, pH, Zn.

Article 22 - Exclusions du plan d'épandage

L'épandage est interdit dans les parcelles situées dans les ZNIEFF de la "Lande de Ceinturat" et de la "forêt de Brigueuil".

Article 23 - Essais de fertilisation.

Les essais de fertilisation "plein champ" entrepris sur le maïs d'ensilage et l'orge de printemps seront poursuivis pendant au moins 2 ans. Un bilan des essais sera adressé à la fin de chaque année à l'inspecteur des installations classées.

Article 24 - Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative également par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant prolongé le cas échéant jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service des installations visées.

Article 25 - Information

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée dans les mairies de :

Pour la Charente :

CHABRAC, CHASSENON, BRIGUEUIL, EXIDEUIL, CHABANAIS, CHIRAC, MONTROLLET, LESTERPS, PRESSIGNAC, SAINT CHRISTOPHE, SAINT MAURICE DES LIONS, SAINT QUENTIN SUR CHARENTE, SAULGOND, ETAGNAC, ROUSSINES, LE LINDOIS et MASSIGNAC.

Pour la Haute-Vienne :

SAILLAT, SAINT JUNIEN, SAINTE MARIE DE VAUX, SAINT VICTURNIEN, ORADOUR SUR GLANE, JAVERDAT, VEYRAC, SAINT MARTIN DE JUSSAC, SAINT BRICE, ROCHECHOUART, CIEUX, CHAILLAC.

- un extrait du présent arrêté, est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé aux préfets par les soins des maires concernés.
- un extrait du présent arrêté est affiché de façon visible dans l'établissement d'International Paper S.A.
- un avis est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements ; les frais afférents sont à la charge de l'exploitant.

En outre, une ampliation du présent arrêté est adressée aux services suivants des deux départements :

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- Direction Départementale de l'Équipement
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Régionale de l'Environnement
- Direction des Archives Départementales
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Article 26 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Vienne et de la Charente, les sous-préfets de BELLAC, ROCHECHOUART et CONFOLENS, les maires des communes de CHABRAC, CHASSENON, BRIGUEUIL, EXIDEUIL, CHABANAIS, CHIRAC, ETAGNAC, MONTROLLET, LESTERPS, LE LINDOIS, MASSIGNAC, PRESSIGNAC, ROUSSINES, SAINT CHRISTOPHE, SAINT MAURICE DES LIONS, SAINT QUENTIN SUR CHARENTE, SAULGOND, SAILLAT, SAINT JUNIEN, SAINTE MARIE DE VAUX, SAINT VICTURNIEN, ORADOUR SUR GLANE, JAVERDAT, CHAILLAC, CIEUX, ROCHECHOUART, SAINT BRICE, SAINT MARTIN DE JUSSAC, VEYRAC, et les inspecteurs des installations classées des deux départements, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au pétitionnaire.

ANGOULEME, le 11 JAN. 2001
LE PREFET
de la CHARENTE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

Pour Ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU



LIMOGES, le 16 JAN. 2001
LE PREFET
de la HAUTE-VIENNE

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,

Marc VERNHES